

DECISION N°2022-L0624/ARCOP/ORD

sur recours de SAHEL BATIR contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-11/RBMH/PMHN/CO-SFN pour l'acquisition et l'installation de lampadaire solaire, la réalisation de parc de vaccination et la réalisation de latrines (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 16 novembre 2022 de SAHEL BATIR contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur Yembi Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Christian OUEDRAOGO, représentant SAHEL BATIR ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Oumar OUATTARA, représentant la Commune de Safané ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la demande de prix n°2022-11/RBMH/PMHN/CO-SFN pour l'acquisition et l'installation de lampadaire solaire, la réalisation de parc de vaccination et la réalisation de latrines (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3488 du mardi 15 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 17 novembre 2022 ;

que SAHEL BATIR a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 16 novembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Safané a lancé la demande de prix n°2022-11/RBMH/PMHN/CO-SFN pour l'acquisition et l'installation de lampadaire solaire, la réalisation de parc de vaccination et la réalisation de latrines (lot 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré la procédure infructueuse pour insuffisances techniques du DAO ; qu'il y a eu omission du quai d'embarquement dans le devis ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que ce motif n'est pas sérieux et est sans fondement légal ; qu'il s'agit d'un acharnement et d'une manœuvre pour l'écarter de la procédure d'attribution ; qu'aucune insuffisance technique n'entache le dossier de nature à entraver son exécution ; que si insuffisances techniques il y a, elles devraient être constatées avant l'attribution du marché ; qu'étant donné que les offres sont conformes aux spécifications techniques, l'autorité contractante ne peut déclarer la procédure infructueuse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que la demande de prix a été déclarée infructueuse pour insuffisances techniques, omission du quai d'embarquement dans le devis ;

considérant que le requérant affirme qu'il n'a trouvé aucune insuffisance dans la réalisation du parc à vaccination ; que ce motif d'infructuosité du dossier manque de sérieux et de base légale ; qu'aucune insuffisance du dossier n'entache ni l'attribution du marché encore moins la bonne exécution du marché ; que le dossier comporte tous les postes de travaux ; que si insuffisances techniques il y avait, elles devraient être constatées avant l'attribution du marché ;

considérant que la CCAM a noté que le quai d'embarquement est obligatoire dans le parc à vaccination ; qu'il fait partie de l'ouvrage ; que le quai d'embarquement est l'allée qui est faite pour permettre aux animaux d'accéder aux camions et d'y descendre facilement ;

considérant que le requérant a ajouté que le parc à vaccination et le quai d'embarquement sont des travaux distincts ; qu'il n'y a pas de liens entre les deux ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'insuffisance technique du dossier de demande de prix n°2022-11/RBMH/PMHN/CO-SFN est établie ; que le quai d'embarquement est effectivement obligatoire dans un parc à vaccination ; d'inviter la CCAM à corriger les insuffisances du dossier et à relancer la procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SAHEL BATIR est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SAHEL BATIR n'est pas fondée ;

-d'inviter la CCAM à corriger les insuffisances du dossier et à relancer la procédure ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-11/RBMH/PMHN/CO-SFN pour l'acquisition et l'installation de lampadaire solaire, la réalisation de parc de vaccination et la réalisation de latrines (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 novembre 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon